

*CONFEDERATION SYNDICALE DES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES
SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSEURS
HOSPITALO-UNIVERSITAIRES
Groupe hospitalier Cochin-Saint-Vincent de Paul
72-84 avenue Denfert-Rochereau 75014 PARIS
téléphone : 06 83 44 72 19
site : www.snphu.com*

Constitution de droits à retraite au bénéfice des personnels enseignants et hospitaliers universitaires.

L'article 112 de la loi 2006-1640 de financement de la sécurité sociale a institué une participation des employeurs à la constitution de droits à retraite pour les personnels enseignants et hospitaliers universitaires. Les modalités de mise en œuvre ont été précisées dans le décret 2007- 527 du 5 avril 2007.

La FHF a été interrogée par des établissements qui souhaitaient obtenir des précisions sur les organismes habilités à percevoir les cotisations.

Des dernières informations recueillies auprès de la DHOS, il s'avère que la direction de la Sécurité Sociale qui a en charge ce dossier ne produira pas de liste ciblée d'organismes habilités à percevoir les participations des personnels et des employeurs. Les personnels hospitaliers et universitaires sont donc fondés à s'adresser à tout organisme assureur dès lors que celui-ci remplit les conditions fixées par l'article 112 de la loi 2006-1640.

En ce qui concerne la participation des employeurs elle est subordonnée à la production d'un justificatif des versements effectués par le praticien ; ce justificatif mentionnant à la fois les coordonnées de l'organisme assureur et l'identification du bénéficiaire devra permettre à l'établissement employeur principal de verser sa participation dans un délai maximum de 3 mois à réception de ce document.

29/06/2007

La Confédération Syndicale
Hospitalo-Universitaire